

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Cote française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 18 août 1943 portant nomination d'un délégué à la Résidence générale à Rabat	626
LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	
Dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362) relatif à l'assiette du prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	626
Dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia 1 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	626
Dahir du 31 août 1943 (29 chaabane 1362) modifiant le dahir du 21 mai 1943 (16 jumada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	626
Arrêté viziriel du 19 août 1943 (17 chaabane 1362) relatif aux gratifications accordées en fin d'année à certains agents titulaires et auxiliaires des services extérieurs des administrations marocaines	627
Arrêté viziriel du 19 août 1943 (17 chaabane 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ..	627
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.	628

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Ras el Atoun » (Sefrou)	628
---	-----

Arrêté viziriel du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdia, Port-Lyautey et de Rabat-Salé au 31 décembre 1939 ..	628
Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de communauté israélite de Talsinn-Gourrama, certaines taxes israélites	628
Arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant nomination d'un notaire israélite à Port-Lyautey	628
Arrêté viziriel du 18 août 1943 (16 chaabane 1362) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	628
Arrêté viziriel du 20 août 1943 (18 chaabane 1362) portant relèvement de la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite d'Azemmour	629
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Zemkil	629
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant le taux de réduction applicable aux consommations d'énergie électrique des minotiers à Jaçon	630
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1943	630
Nomination d'administrateurs provisoires	630
Désignation d'un liquidateur de groupements	630
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1486, du 18 avril 1941, page 361	631

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	631
PARTIE NON OFFICIELLE	
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	632
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	632

PARTIE OFFICIELLE

Décret du 18 août 1943 portant nomination d'un délégué à la Résidence générale à Rabat.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères :

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Marchal Léon, consul général de 2^e classe, secrétaire général du Protectorat français au Maroc, avec rang de ministre plénipotentiaire, est nommé délégué à la Résidence générale à Rabat en remplacement de M. Meyrier, nommé à l'administration centrale.

ART. 2. — Le commissaire aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères.

MASSIGLI.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE A L'IMPOT DES PATENTES. — PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les textes suivants font partie d'un ensemble de mesures exceptionnelles qui doivent permettre au Maroc d'apporter sa contribution à l'effort fiscal de guerre.

Présentant un caractère provisoire, ces mesures ont pour objet de relever les taux du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ainsi que du prélèvement exceptionnel sur les traitements, salaires et pensions.

DAHIR DU 23 AOUT 1943 (21 chaabane 1362)
relatif à l'assiette du prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux prévu à l'article 1^{er} du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1943 :

2 % pour la partie de la rémunération globale imposable annuelle ou ramuénée à l'année, inférieure à 40.000 francs ;

4 % pour la partie de cette rémunération, comprise entre 40.000 et 60.000 francs ;

6 % pour la partie supérieure à 60.000 francs.

Fail à Rabat, le 21 chaabane 1362 (23 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 AOUT 1943 (21 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le bénéfice imposable annuel est taxé ainsi qu'il suit :

« La tranche inférieure à 150.001 francs est taxée en totalité à 3 % ;

« La tranche comprise entre 150.001 francs et 300.000 francs est taxée à 6 % ;

« La tranche comprise entre 300.001 francs et 500.000 francs est taxée à 9 % ;

« La tranche comprise entre 500.001 francs et 1.000.000 de francs est taxée à 12 % ;

« La tranche supérieure à 1.000.000 de francs est taxée à 15 %.

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

Fail à Rabat, le 21 chaabane 1362 (23 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 31 AOUT 1943 (29 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'annexe du dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les organismes d'assurances contre les accidents « du travail admis à pratiquer en zone du Protectorat pourront, « à compter du 1^{er} janvier 1944, majorer le taux de leurs primes « perçues au 1^{er} juillet 1943, en exécution des polices et avenants « souscrits avant cette date pour l'application du dahir du 25 juin « 1927 (25 hija 1345). Cette majoration est destinée à permettre la « garantie des charges résultant du présent dahir. Elle ne pourra « être appliquée aux polices et avenants souscrits entre le 1^{er} juillet « et le 31 décembre 1943 inclus que si, lors de leur établissement, « il n'a pas été tenu compte des charges résultant du présent dahir.

« Le taux et les modalités d'application de cette majoration « seront fixés en conformité des prescriptions de l'arrêté viziriel « du 17 février 1943 (12 safar 1362) rendant applicable en zone « française du Maroc l'ordonnance du Haut Commissaire du 17 jan- « vier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assu- « rances.

« Les assurés qui n'accepteront pas le taux de la majoration « qui, sur leur demande expresse, leur sera indiqué par leur assu- « reur comme devant leur être applicable à partir du 1^{er} janvier « 1944, devront en aviser celui-ci avant le 1^{er} novembre 1943 par « lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, ils « auront la faculté soit d'être leur propre assureur pour la diffé- « rence entre les charges résultant du présent dahir et celles du « dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), soit de s'assurer pour cette « différence auprès d'un organisme d'assurances autre que celui qui « les garantit actuellement. Toutefois, les employeurs visés à l'ar- « ticle 32 du même dahir ou par la réglementation sur la circulation « des véhicules automobiles ne pourront être leur propre assureur « pour la différence ci-dessus mentionnée.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le premier assureur « sera seul chargé de la liquidation et du règlement financier de la « totalité des frais et indemnités résultant des accidents du travail « survenus au personnel de l'assuré, mais il aura la faculté de se « faire rembourser la partie de l'indemnité et des dépenses non « prévues par son contrat, et dont il justifiera avoir fait l'avance. « Ce remboursement sera effectué soit par l'assuré, soit, le cas « échéant, par le nouvel assureur, soit enfin, si l'assuré ou l'assu- « reur sont insoivables, par le fonds de garantie visé à l'article 24 « du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

« Afin de permettre, le cas échéant, la perception des contri- « butions au fonds de garantie prévu à l'article 24 du dahir du « 25 juin 1927 (25 hija 1345), au fonds de prévoyance dit « des « blessés de la guerre » et au fonds de solidarité, l'ordonnance du « juge de paix, le jugement ou l'arrêt allouant une rente à la « victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit, devra « spécifier, lorsqu'il y a lieu, que l'employeur est pour partie son « propre assureur.

« Les assurés qui n'auront pas rempli les formalités prévues au « troisième alinéa du présent article seront réputés avoir accepté « de confier à leur assureur la garantie de la totalité des charges « résultant du présent dahir moyennant la majoration du taux de « prime fixée comme il est dit au deuxième alinéa ci-dessus. »

« Article 3. — Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux « contrats concernant les risques d'accidents du travail dont peut « être victime le personnel visé aux §§ c), d) et e) du premier « alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), tel « qu'il a été modifié par le présent dahir, et souscrits avant la date « de publication de celui-ci, qu'il s'agisse de contrats attribuant « uniquement par convention les indemnités prévues par le dahir « du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ou bien de contrats dits « mixtes » « attribuant soit ces indemnités, soit des indemnités basées sur la « responsabilité civile de droit commun.

« Toutefois, ces contrats seront résiliés de plein droit et défini- « tivement le 1^{er} janvier 1944, s'ils ont été consentis par un orga- « nisme d'assurance qui n'est pas admis à pratiquer l'assurance « contre les accidents du travail. Dans ce cas, et nonobstant toutes « clauses contraires, les primes ne seront acquises à l'assureur que « proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au « 31 décembre 1943 ; le surplus, s'il en existe, sera restitué à « l'assuré. »

ART. 2. — L'article 4 de l'annexe du dahir précité du 27 mai 1943 (16 jourmada I 1362) est abrogé

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1362 (31 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1943 (17 chaabane 1362)
relatif aux gratifications accordées en fin d'année à certains agents titulaires et auxiliaires des services extérieurs des administrations marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administra- tions centrales du Protectorat et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1358) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1940 (30 kaada 1358), sont étendues à compter du 1^{er} janvier 1943 aux agents titulaires et auxiliaires des services extérieurs, remplissant les conditions prévues par ce texte.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1362 (19 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1943 (17 chaabane 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est remplacé par le suivant :

« Le tableau pour les promotions de grade et la liste d'apti- tud à l'échelon exceptionnel de traitement des commis principaux hors classe sont dressés par ordre alphabétique ; le tableau pour les avancements de classe est dressé par ordre de nomination. »

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1362 (19 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par le dahir du 8 septembre 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé, modifié par les arrêtés résidentiels des 8 septembre 1942 et 30 octobre 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1942, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux mensuel des allocations prévues à l'article 2 sera de 100 francs pour le premier enfant et de 200 francs pour chacun des autres enfants résidant dans le Protectorat, en France ou dans ses possessions d'outre-mer. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les nouveaux taux d'allocation seront applicables à compter du 1^{er} septembre 1943.

Rabat, le 25 août 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Reconnaissance des droits d'eau sur la source « Ras el Aïoun » (contrôle civil de Sefrou).**

Par arrêté viziriel du 11 août 1943 (9 chaabane 1362), ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Ras el Aïoun » (contrôle civil de Sefrou), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les eaux des sources captées seront utilisées, en priorité, pour les besoins domestiques de la maison forestière.

Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont fixés conformément au tableau ci-après.

NOMS DES PROPRIÉTÉS	NUMEROS DES TITRES FONCIERS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU RECONNUS	OBSERVATIONS
Maison forestière de Dayët-Aouaoua	227 F.	Domaine privé (service des eaux et forêts).	3/31 ^{es} Q	Q étant le débit de la seguia « Ras el Aïoun » jaugé à la borne commune aux propriétés 227 F., 1475 F. et 1212 F. Il représente le débit restant des sources captées et le débit total des sources non captées.
Ras el Aïoun	1475 F.	Société d'élevage Fès-Ouezzane.	11/31 ^{es} Q	
Pinhas	Non immatriculée 725 F.	Haddou Achiban. Ichoua.	6/31 ^{es} Q 11/31 ^{es} Q	

Le débit Q sur lequel portent les droits est limité à 50 litres-seconde. Le surplus du débit appartient au domaine public. Les débits indiqués au tableau ci-dessus devront être pris par tour d'eau.

Comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Par arrêté viziriel du 11 août 1943 (9 chaabane 1362), le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé a été arrêté, à la date du 31 décembre 1939, à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-douze francs cinquante-cinq centimes (398.175.592 fr. 55).

Taxes israélites

Par arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362), le comité de communauté israélite de Talsinnt-Gourrama a été autorisé à percevoir les taxes suivantes :

- 0 fr. 25 par kilo de pain azyme ;
- 1 franc par litre de mahia.

Notariat israélite

Par arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) M. Judah Amsellem a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Port-Lyautey, en remplacement de M. Rebby David Hazan, décédé.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 AOUT 1943 (16 chaabane 1362)
fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1931 (4 chaabane 1351), 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) et 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) et 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance ou d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès</i>					
Tribunal coutumier d'appel d'El-Ksiba	El-Ksiba	7	3	Tribus Zaïan, Aït Ouirra, Aït Sokhmann, dépendant du cercle de Khenifra.	Diminution de l'effectif des membres consécutive au passage des membres du cercle d'Azilal au tribunal coutumier d'appel de Marrakech.
Tribunal coutumier d'Assoul	Assoul	15	7	Aït Morrhad de Tana, du Tarhia, du Semgat, nomades Aït Aïssa Izem, Aït Sidi Bou Yacoub, Aït Sidi Mohand ou Youssef.	Augmentation de l'effectif des membres par incorporation de deux nouvelles fractions.
Tribunal coutumier des Aït Yazza ..	Imilchil	7	2	Tribu Aït Yazza.	
Tribunal coutumier des Aït Brahim de Bou Ouzmou	id.	8	3	Tribu Aït Brahim de Bou Ouzmou.	Créations catégorie B.
Tribunal coutumier des Aït Haddidou de l'Isselaten	id.	7	1	Aït Haddidou de l'Isselaten.	
<i>Région de Marrakech</i>					
Tribunal coutumier de Marrakech ..	Marrakech	14	7	Toutes les tribus classées de coutume relevant de la région de Marrakech, le territoire d'Ouarzazate excepté.	Augmentation de l'effectif des membres consécutive au rattachement des tribunaux coutumiers du cercle d'Azilal.
Tribunal coutumier des Aït Hamza ..	Azilal	6	5	Aït Hamza de la tribu des Aït Bouzid.	Juridiction supprimée par fusion avec le tribunal coutumier des Aït Bouzid.
Tribunal coutumier des Aït Bouzid ..	Ouaouizarht	9	4	Aït Bouzid.	Augmentation de l'effectif des membres consécutive à la fusion des deux juridictions susvisées.
Tribunal coutumier des Aït Daoud ou Ali	Taguelft	6	2	Aït Daoud ou Ali.	Diminution de l'effectif des membres consécutive à la scission avec les Aït Ouanergui.
Tribunal coutumier des Aït Ouanergui	Ouanergui	3	1	Aït Ouanergui.	Scission avec les Aït Daoud ou Ali.
Tribunal coutumier des Aït Bendeq ..	id.	3	1	Aït Bendeq des Aït Sokhmann.	Création catégorie A.
Tribunal coutumier des Aït Outferkal.	Azilal	7	6	Aït Outferkal.	
Tribunal coutumier des Aït Ougouldid.	id.	5	3	Aït Ougouldid.	
Tribunal coutumier des Aït Abbès ...	Aït M'Hamed	6	5	Aït Abbès.	Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier d'appel d'Irherm-Amezdar	Irherm-Amezdar	8	6	Tribus Aït Atta des territoires d'Ouarzazate et du Tafilat.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1362 (18 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1943.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Taxes israélites

Par arrêté viziriel du 20 août 1943 (18 chaabane 1362) le comité de communauté israélite d'Azemmour a été autorisé à percevoir la taxe suivante :

2 francs par litre de vin « cachir », de fabrication locale ou d'importation.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 août 1943, une enquête publique est ouverte du 30 août au 30 septembre 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet d'autorisation de prise

d'eau par pompage dans l'oued Zemkil, au profit de M. Loufrani Léon, colon à Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kasba-Tadla.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Léon Loufrani, colon à Kasba-Tadla, est autorisé à prélever par pompage un débit de 3 l.-s. 5 dans l'oued Zemkil, destiné à l'irrigation de sa propriété sise aux Semguett, dite « Corine », titre foncier 11647 C.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant le taux de réduction applicable aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu la décision du 18 août 1941 portant classement de certains établissements industriels ou commerciaux, au point de vue des restrictions sur les consommations d'électricité,

décide :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant le mois de septembre 1943, et par dérogation aux dispositions de la décision du 18 août 1943, le taux de réduction applicable aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon est fixé à 15 %.

Rabat, le 31 août 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de septembre 1943, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une demi-ration fixée à 200 grammes sera perçue contre remise du coupon A 16.

Le solde de la ration sera perçu contre remise d'un nouveau coupon et à une date qui seront fixés ultérieurement, dès que les arrivages le permettront.

Coupon A bis 16 : 500 grammes (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans).

Huile. — Coupon B 16 : 1/4 de litre d'huile comestible. (La date de perception de cette ration sera indiquée ultérieurement.)

Savon. — Coupon C 18 : 250 grammes de savon de ménage en pains, à 40 % de matières grasses, ou 150 grammes de savon à 72 %.

Coupon C bis 18 : 250 grammes de savon de ménage en pains, à 40 % de matières grasses, ou 150 grammes de savon à 72 % (ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois).

Vin. — Coupon D 71 à D 75 inclus :

Coupon « homme » (au-dessus de 16 ans), 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « femme » (au-dessus de 16 ans), 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « adolescent » (de 10 à 16 ans), 1 litre de vin par coupon.

Café. — Coupon E 16 : 200 grammes.

Chocolat. — La ration de 250 grammes de chocolat « Aiguelle » ou 200 grammes de chocolat de la Chocolaterie du Maroc (suivant approvisionnement) sera perçue contre remise du ticket K 15 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 12 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 30 boîtes de lait condensé non sucré ;

De 18 à 30 mois : 15 boîtes de lait condensé non sucré ou 1 boîte de 5 livres de lait en poudre ;

De 30 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré non sucré.

Nota : les enfants de 6 à 18 mois auront la faculté, sur demande de la famille et après avis du médecin, de percevoir du lait en poudre à la place de lait en boîte sucré ou lait sucré, sur la base de 1 boîte de lait en poudre pour 15 boîtes de lait non sucré et 2 boîtes de lait en poudre pour 15 boîtes de lait sucré.

Caobel. — La ration à percevoir contre remise du coupon O 13 est de 250 grammes. Elle intéresse exclusivement les enfants de 2 à 5 ans.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon de ménage, de vin, de chocolat, de caobel et de café ne pourra être faite durant le mois de septembre aux titulaires de cartes individuelles de consommation, si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupon doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 25 août 1943.

MOINS.

Nomination d'administrateurs provisoires

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 mai 1943, le Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc, société anonyme chérifienne au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège est 36, rue Guynemer, à Casablanca, est nommé administrateur provisoire des entreprises marocaines de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est 21, rue d'Aumale, à Paris, et le siège local, 22, rue Guynemer, à Casablanca, à compter du 25 mai 1943, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

Les pouvoirs du Comptoir des mines et des grands travaux du Maroc, à ce titre, s'étendront à la totalité de l'activité au Maroc de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 août 1943, M. Thomas Charles a été nommé, à partir du 9 août 1943, administrateur provisoire de la Compagnie marocaine des carburants, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 7, rue Bendahan.

Désignation d'un liquidateur de groupements

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 août 1943, M. Pons, ingénieur subdivisionnaire des mines à Casablanca, a été désigné comme liquidateur des groupements :

Groupement des industries minières ;

Groupement charbonnier du Maroc.

Les opérations de liquidation des groupements ci-dessus devront être terminées le 31 août 1943.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1486, du 18 avril 1941, page 461.

Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

ART. 2 bis, 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Doivent être payés à l'heure les travailleurs rémunérés au temps, autres que ceux à salaire mensuel, occupés dans un établissement..... »

Lire :

« Doivent être payés à l'heure les travailleurs rémunérés au temps, occupés dans un établissement..... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1943 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Genévrier Jean, sous-chef de division de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Imbert Maxime, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Ferri Michel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Baujon Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. Braizat Gabriel et Suxe Jean, commis de 3^e classe.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 août 1943, est rapporté l'arrêté directorial du 28 mars 1941 acceptant, à compter du 1^{er} avril 1941, la démission de son emploi offerte par M. Coussanes Noël, brigadier hors classe.

Par arrêté directorial du 3 août 1943, M. Coussanes Noël, brigadier hors classe, placé dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} avril 1941, est réintégré dans son emploi à dater du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 6 août 1943, Habib ben Nouar ben Habib, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1943 :

Commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Bergerot Alexandre et Lafitte Roger, commissaires de police de 2^e classe (2^e échelon).

Commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon)

MM. Frances Robert, Vergniolle Pierre et Violle Edouard.

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Hardy Armand, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Agniel Maurice, Baldacci Dominique, Boillon Edmond, Bueb Alexandre, Caparros Raymond, Dicquemare Yves, Kuentz André, Rosselet-Drouz André-Jean, Tautil Georges et Trinquier Edgard, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 26 mai 1943, M. Milliand Charles, inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe à l'administration centrale de la direction des finances, est nommé contrôleur financier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1943, M. Perrin-Terrin Albert, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 21 août 1943, M. Bihan-Paou Paul-Yves, inspecteur de 2^e classe de l'administration des douanes et impôts indirects, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1943.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P. T. T.)

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégré les agents désignés ci-après :

MM. Dray Messaoud, receveur de 5^e classe (3^e échelon) ;

Cohen David, contrôleur adjoint ;

Guedj Ephraïm, commis de 2^e classe ;

Benharrosh Messaoud, facteur indigène de 2^e classe.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 16 juillet 1943, sont promus, dans le cadre des eaux et forêts :

Brigadier de 4^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942)

M. Vidal Ulysse, garde hors classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942)

M. Mottes Pierre, garde hors classe.

(à compter du 1^{er} mai 1943, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942)

M. Ratier Jean, garde hors classe.

Garde de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1942)

M. Gayraud Roger, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

M. Foucher Henri, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)

M. Payeur Maurice, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

MM. Many Henri, Delanoue Eugène et Laurelli Simon, gardes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

M. Denis Marcel, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

MM. Bouvret Louis et Pin Louis, gardes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Parsi Benoît et Vergne Louis, gardes de 3^e classe.

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Schreiber Alban, contrôleur de 3^e classe de l'Office chérifien du commerce extérieur, est promu contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1943, est acceptée la démission de M. Benoît Charles, contrôleur de 1^{re} classe de l'Office chérifien du commerce extérieur, à compter du 1^{er} août 1943.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M^{me} Darmon Julie, institutrice de 2^e classe, remise d'office à la disposition de son administration d'origine à dater du 1^{er} janvier 1941, est réintégrée à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 24 mai 1943, M. Philippe Bertrand, instituteur de 2^e classe, réintégré à dater du 1^{er} avril 1943, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1943.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1943, sont nommés :
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

Infirmier de 1^{re} classe

Abbès ben Mohamed, infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

Moulay Abd el Kebir Squali, infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

Ali ben Fatmi, infirmier stagiaire.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1943, l'infirmier stagiaire Mohamed bel Guendouz, démissionnaire à compter du 1^{er} juillet 1943, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M^{me} Carpano Juliette, infirmière de 4^e classe, démissionnaire à compter du 1^{er} août 1943, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 août 1943, est nommé :
(à compter du 1^{er} août 1943)

Médecin de 1^{re} classe

M. Poltrot Robert, médecin de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 13 août 1943, sont nommés :
(à compter du 1^{er} août 1943)

Médecin principal de 1^{re} classe

M. Willemin Henri, médecin principal de 2^e classe.

Médecin principal de 2^e classe

M. Mansouri Abdallah, médecin principal de 3^e classe.

Médecin de 1^{re} classe

MM. Comat Bernard, Kulczewski Gérard, Larret Jacques et Wurtz Jean, médecins de 3^e classe.

Médecin de 3^e classe

MM. Guth Robert et Lavalette Jean, médecins de 4^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MM. Romusan Charles et Tavernier Raymond, infirmiers de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 14 août 1943, est nommé :
(à compter du 1^{er} août 1943)

Médecin principal de 2^e classe

M. Mornas Pierre, médecin principal de 3^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

Session du 20 septembre 1943

HORAIRES

Série mathématiques :

20 septembre. — Mathématiques : 8 à 11 heures ;

20 septembre. — Physique : 15 à 18 heures ;

21 septembre. — Philosophie : 8 à 11 heures.

Philosophie, sciences :

21 septembre. — Philosophie : 15 à 19 heures ;

22 septembre. — Sciences physiques et naturelles : 15 à 18 h. 30

Philosophie, lettres :

21 septembre. — Philosophie : 15 à 19 heures ;

22 septembre. — Sciences physiques et naturelles : 15 à 17 h. 30.

A :

20 septembre. — Français : 8 à 11 heures ;

20 septembre. — Latin : 15 à 18 heures ;

21 septembre. — Langue ou mathématiques : 8 à 11 heures ;

22 septembre. — Grec : 8 à 11 heures.

B :

20 septembre. — Français : 8 à 11 heures ;

20 septembre. — Latin : 15 à 18 heures ;

21 septembre. — 1^{re} langue : 8 à 11 heures ;

22 septembre. — 2^e langue ou mathématiques : 8 à 11 heures.

C :

20 septembre. — Français : 8 à 11 heures ;

20 septembre. — Latin : 15 à 18 heures ;

21 septembre. — Langue : 8 à 11 heures ;

22 septembre. — Mathématiques : 8 à 11 heures.

Série moderne D :

20 septembre. — Français : 8 à 11 heures ;

20 septembre. — 2^e langue : 15 à 18 heures ;

21 septembre. — 1^{re} langue : 8 à 11 heures ;

22 septembre. — Mathématiques : 8 à 11 heures.

Dessin : jeudi 23 septembre, à 8 heures, pour tous les centres.

Appel à 7 h. 30, le lundi 20 septembre 1943.

Des centres d'examens complets (épreuves écrites et épreuves orales) auront lieu à Rabat, Casablanca, Oujda, Meknès, Fès, Marrakech et Tanger, pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, session du 20 septembre 1943.

Les épreuves écrites auront lieu :

Pour Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines ;

Pour Casablanca, à l'École industrielle et commerciale ;

Pour Oujda, au lycée de garçons ;

Pour Meknès, au lycée Poeymirau ;

Pour Fès, au lycée mixte ;

Pour Marrakech, au lycée Mangin ;

Pour Tanger, au lycée français.

L'horaire des épreuves orales sera affiché à la porte de chaque salle d'examen.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AOÛT 1943. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, articles 40.001 à 40.015 (Américains) ; Mogador, articles 6.501 à 6.510 (port) ; annexe de contrôle civil de Boulhaut, articles 1^{er} à 26 ; Casablanca-centre, articles 58.001 à 58.921 (secteur 5).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 45.001 à 45.260 (4).

LE 15 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 85.601 à 85.759 (secteur 8) ; centre de Boulanouar, articles 1^{er} à 14 ; Casablanca-nord, articles 36.001 à 36.636 (3).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 83.501 à 84.202 (secteur 8).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 10 et 11) ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1943 (secteur 11) ; Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1943 (secteur 1).

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.722 (3) ; Rabat-sud, articles 22.001 à 22.224 (secteur 4) ; Marrakech-médina, articles 28.001 à 30.511 (4), 9.001 à 13.992 (2), 4.001 à 8.153 (secteur 2), 32.001 à 38.195 (4), 16.001 à 19.931 (3), 22.001 à 26.727 (secteur 3).

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.